

Arrêt

**n° 202 993 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation « *du refus d'un visa de regroupement familial du 17 octobre 2016 [...]* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2016, auprès de l'ambassade belge de Addis Abeba, en Ethiopie, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux reconnu réfugié, dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 01/07/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par T. K. M., née le [...], de nationalité érythréenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, O. T., né le [...], réfugié reconnue (sic.) d'origine érythréenne.

Considérant que la preuve de ce mariage est apportée par un certificat de mariage religieux non légalisé, selon lequel les époux se nomment T. O. et K. M., aucune date de naissance ou référence à un document d'identité n'apparaît sur ce document ;

Considérant, de plus que l'original du certificat de mariage présente des ratures au niveau de sa date d'émission, du numéro de registre, du nom de l'époux et de la date du mariage, l'authenticité de ce document n'est donc pas établie de manière absolue.

Considérant, de plus que la requérante ne produit aucun document officiel pour prouver son identité hormis un " emergency travel document " ;

Etant données les contradictions présentes au niveau de l'identité de l'époux, le caractère douteux du certificat de mariage et l'absence de document prouvant l'identité de l'épouse, les documents produits par la requérante, tant pour établir son identité que pour établir le lien matrimonial ne peuvent être reconnus en Belgique ;

Vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 10 et 12bis de la loi sur les étrangers* » et de la « *Violation de l'obligation de la motivation matérielle* » et s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle note que son visa lui a été refusé parce que la partie défenderesse n'accepte pas le certificat de mariage déposé et qu'elle n'est pas « *convaincue de l'existence du mariage* ». Elle souligne que la partie défenderesse lui reproche d'avoir déposé un certificat de mariage religieux non légalisé et note qu'elle n'a trouvé aucune information sur les possibilités de légalisation d'un certificat de mariage érythréen. Elle ajoute, en se référant à des pièces jointes à son mémoire de synthèse, que les documents de mariage érythréens ne peuvent être légalisés.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 12bis de la Loi dans la mesure où ses documents n'auraient pu être légalisés ; elle aurait dû tenir compte d'autres preuves, entendre l'étranger rejoint ou procéder à une analyse complémentaire.

Elle reconnaît que, comme la partie défenderesse le dit dans sa note d'observations, elle ne peut demander au Conseil de céans de reconnaître son document de mariage. Elle estime cependant pouvoir lui demander de vérifier si la partie défenderesse « *n'a pas été manifestement irraisonnable en se limitant au document de mariage (qui ne peut pas être légalisé), bien qu'elle dispose des interviews d'asile de son mari et qu'elle aurait encore pu procéder à des enquêtes complémentaires (cf. l'article 12bis LLE)* ». Elle souligne à cet égard que l'acte de mariage déposé n'est pas une preuve absolue mais un élément à prendre en considération dans le cadre de l'enquête prévue à l'article 12bis, §6 de la Loi.

Elle reconnaît également que l'acte de mariage ne contient pas les dates de naissance et que des corrections ont été faites mais explique que le document a été rempli manuellement par le pasteur. Elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse se limite à ce seul document. Elle soulève le fait qu'elle ne peut fournir d'autres documents prouvant son mariage et regrette que la partie défenderesse la mette dans l'impossibilité de le faire.

Elle estime que la partie défenderesse aurait notamment pu vérifier l'audition de son époux réalisée dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié et qu'elle aurait également pu vérifier la concordance entre cette interview et sa propre audition. Elle reproduit des extraits de ces auditions et annexe le compte rendu complet au présent recours. Elle estime enfin que la partie défenderesse ne devait pas se contenter du document de mariage non légalisé mais aurait dû les entendre à nouveau et même consulter le profil Facebook de son époux sur lequel figurent plusieurs photographies du couple. En ne considérant pas les autres documents à sa disposition, elle estime que la partie défenderesse a violé « *l'obligation matérielle* ».

Elle note également que la partie défenderesse met en doute sa propre identité dans la mesure où elle n'a déposé qu'un « *emergency travel document* ». Elle indique qu'il s'agit du document qui est octroyé aux réfugiés en Ethiopie et ajoute, en se référant à un site

internet que « *Comme l'épouse de la partie requérante y est une réfugiée reconnue, ceci est le document qu'elle y obtient lorsqu'elle sollicite un passeport. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve que ce document est octroyé aux réfugiés en Ethiopie. La partie défenderesse semble vraiment être de mauvaise volonté!*

 ».

Elle déclare aussi que si la partie défenderesse avait un doute sur son identité, elle aurait pu demander une copie de sa carte d'identité. Elle rappelle également que l'original avait été montré par son époux au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides lors de son interview. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait jamais cherché à la contacter pour exprimer ses doutes quant à son identité et qu'elle ne lui ait pas donné l'opportunité d'apporter des preuves complémentaires. Elle note qu'une décision négative a immédiatement été prise, que cela n'est pas raisonnable et qu'il y a donc violation des articles 10 et 12bis de la Loi ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 CEDH* » et de la « *Violation de la motivation matérielle* ». Elle rappelle que le séjour de son époux n'est pas contesté. Elle ajoute que la vie familiale entre la requérante et son époux est démontrée ; la partie défenderesse devait alors procéder à une mise en balance des intérêts. Elle note qu'en l'espèce, il n'a pas été vérifié que la vie familiale pouvait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et rappelle que dans la mesure où son époux est reconnu réfugié, toute vie familiale en Erythrée est impossible. Elle conclut « [...] elle met en cause le lien familial !! Pourtant, le lien familial apparaît à suffisance du dossier administratif de son mari. N'oublions pas non plus que le CGRA n'a pas douté de la sincérité de ses déclarations parce que celui-ci s'est vu octroyer le statut de réfugié. La décision actuellement attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle. ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer qu'il s'agit d'un mariage blanc et également pour douter quant à l'identité du regroupant et de la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de rejet pour mariage blanc.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose principalement sur une décision préalable de non reconnaissance du mariage, et ensuite sur les doutes exprimés par la partie défenderesse quant à l'identité de la requérante et de son époux, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable et sur ces doutes conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de l'acte attaqué, étant la décision de non reconnaissance du mariage et défaut d'identité, et à l'amener à se prononcer sur ces questions à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des arguments de la partie requérante relatifs à son mariage et à ses documents d'identité. A cet égard, les griefs de la partie requérante relatifs à une motivation erronée ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives au mariage et à l'identité des époux.

Le fait que l'époux de la requérante ait été reconnu réfugié et qu'il ait, dans le cadre de cette procédure, fait valoir qu'il était marié n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où aucun document officiel n'a été déposé afin de prouver le mariage ou l'identité de la requérante.

4.3. Par ailleurs, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante ou son époux et de ne pas avoir sollicité de documents supplémentaires, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.4.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductory d'instance, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE